

Les élèves diabétiques dans les écoles : aspects légaux et responsabilités

Christian Auger, DSI au CSSSQN
Lucie Prémont, conseillère en soins infirmiers

Présentation

- Articles de loi concernés pour les services à rendre auprès de l'élève diabétique
- Situations actuelles dans les écoles
- Aspect légaux
- Prémisses et conditions gagnantes

Introduction

- *La Loi modifiant le code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (juin 2002)*
 - ⇒ Article 39.8
- *La Loi sur l'instruction publique*
 - ⇒ Directives sur les services de support à la santé dans les écoles (directive no 704 septembre 1999)

Directive sur les Services de support à la santé dans les écoles

- « Conformément à la *Loi sur l'éducation*, tous les enfants d'âge scolaire doivent avoir accès au système d'éducation publique et doivent aller à l'école. Les jeunes d'âge scolaire ne devraient pas être privés de leur chance d'être instruits dans le système d'éducation publique parce que certains services de support à la santé, jugés essentiels par leur parent ou tuteur ou médecin, ne sont pas offerts durant les heures de classe ».

Directive sur les Services de support à la santé dans les écoles

- « Des services de support à la santé doivent être offerts pour répondre à des besoins individuels particuliers...
- Tout le personnel de l'école est concerné par ces obligations et qu'une infirmière soit sur les lieux ou non, la responsabilité demeure »

Directive sur les Services de support à la santé dans les écoles

- Les services de support à la santé sont divisés en 4 catégories:
 - Services de soins mineurs
 - Services de soins prescrits
 - Services spéciaux urgents
 - Services routiniers essentiels

Directive sur les Services de support à la santé dans les écoles

● Responsabilités:

- La responsabilité de l'administration des soins médicaux à un élève appartient toujours au parent ou au tuteur de cet élève et au médecin traitant
- La direction, les enseignants et le personnel de l'école n'accepteront pas la responsabilité de pourvoir des services de support à la santé dépassant le cadre de la présente directive ou qui pourraient mettre l'élève en danger

Directive sur les Services de support à la santé dans les écoles

● Responsabilités du parent ou du tuteur

- Demander à l'école par écrit, de fournir les services
- Fournir une copie de la prescription ainsi que le médicament
- Fournir un moyen permettant d'être rejoint en tout temps
- Participer lorsque nécessaire à une formation du personnel concerné
- Participer à l'élaboration du PSI de l'élève
- Informar la direction de toute modification à apporter au service à l'élève ou à la médication

La Loi modifiant le code des professions.....

- Rappel du but de cette Loi
 - moderniser l'ancienne loi qui déterminaient des pratiques exclusives à des professionnels de la santé avec la possibilité de déléguer certains actes à d'autres professionnels
- Pourquoi la moderniser?
 - légaliser certaines pratiques illégales
 - rareté des ressources
 - vieillessement de la population
 - possibilités des nouvelles technologies

La Loi modifiant le code des professions.....

⇒ Qu'est-ce qui a changé?

- Définition des champs de pratique
- Détermination des activités réservées aux différentes professions en tenant compte des connaissances, compétences et des risques de préjudice que peuvent causer la pratique de ces actes ex: évaluation de la condition physique et mentale d'une personne symptomatique (inf.)
- Nouvelles exceptions permettant à des non professionnels d'exercer des activités réservées à certaines conditions

La Loi modifiant le code des professions.....

Administration des médicaments

- 39.8. Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée.

La charte québécoise des droits et libertés de la personne

Libertés et droits fondamentaux

- 2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable

Constats

- La directive sur les services de support à la santé nous démontre que le milieu de l'éducation offre d'une façon formelle et depuis plusieurs années, des activités de support à la santé à leurs élèves. Cette directive encadre sous l'aspect "administratif" les services de support à la santé dans les milieux scolaires
- L'article 39.8 permet d'aller encore plus loin en regard de l'administration des médicaments. Cet article de loi encadre sous l'aspect "légal" les gestes qui seront posés par les personnes non professionnelles dans les écoles

Constats

- Important d'être conscient que la nouvelle technologie peut susciter de l'insécurité et possiblement de la résistance dans le milieu scolaire
- Pensées → émotions → réactions
(thérapie cognitivo-comportementale)

Pensée → émotions
réactions ←

La marche est bien trop haute!



Pensées → émotions
réactions ←

La pompe qui bip! DANGER



Pensées → émotions
réactions ←

On a le dos large...on nous en demande trop!



Pensée → émotions
réactions ←

Si je fais une erreur... je vais me faire....



Responsabilité civile de l'établissement

- Les diapositives qui touchent les responsabilités civiles de l'établissement ainsi que les responsabilités civiles du professionnel à l'égard de l'exercice par des non-professionnels d'activités autorisées en vertu de l'article 39.8 ont été présentées par Mme Nicole Colette lors d'une formation organisée par l'association des CLSC-CHSLD en 2003. Elle a travaillé entre autre avec la collaboration des avocats du contentieux de l'association des CLSC-CHSLD

Responsabilité civile de l'établissement à l'égard de l'exercice par des non professionnels d'activités autorisées en vertu de l'article 39.8

Responsabilité civile de l'établissement

- L'établissement peut, à certaines conditions, être tenu responsable du dommage causé à un usager lorsqu'il lui fournit des services professionnels et non-professionnels

Responsabilité civile de l'établissement

- **Conditions essentielles pour engager la responsabilité de l'établissement**
 - ① L'auteur de la faute a un lien de subordination avec l'établissement
 - ❖ Les critères jurisprudentiels pour établir ce lien entre une personne et l'établissement:
 - le pouvoir de contrôle
 - les directives et la supervision quant à l'exécution du travail
 - le processus de sélection
 - les modes de rémunération et d'évaluation

Responsabilité civile de l'établissement

Conditions essentielles pour engager la responsabilité de l'établissement (suite)

- ② Le préjudice à l'utilisateur a été causé dans le cadre de l'exercice des fonctions du subordonné
- ③ Il existe un lien de causalité entre la faute et le préjudice

Responsabilité civile de l'établissement

- ⇒ La responsabilité de l'établissement est présumée pour les fautes de son personnel professionnel et non-professionnel si les conditions essentielles sont réunies, et ce, peu importe le lieu de prestation:
 - ❖ en établissement
 - ❖ à domicile
 - ❖ dans une RI ou RTF
 - ❖ à l'école

Responsabilité civile du professionnel à l'égard de l'exercice par des non-professionnels d'activités autorisées en vertu de l'article 39.8

Responsabilité civile du professionnel

- Le professionnel a une obligation de moyen

Il s'acquitte de cette obligation en prenant les moyens qu'un professionnel raisonnablement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances, utiliserait pour parvenir à la guérison d'une maladie ou au traitement efficace d'une affection

Responsabilité civile du professionnel

- ⇒ Le professionnel qui laisse des directives à un non-professionnel ou à un autre professionnel, n'est pas responsable lorsqu'elles sont mal ou non exécutées
- ⇒ En l'absence d'une obligation de surveillance, le professionnel ne saurait être tenu responsable de l'acte posé par une personne autorisée

Responsabilité civile du professionnel

- ⇒ Dans le cadre des activités d'exception, le professionnel sera responsable de ses interventions, à titre d'exemple lors de:
 - ❖ l'évaluation des besoins
 - ❖ l'élaboration du PII ou d'un PSI et du plan thérapeutique infirmier
 - ❖ l'enseignement, l'encadrement et le support
 - ❖ L'assurance que le matériel disponible est adéquat
 - ❖ la réévaluation et le suivi du PII ou d'un PSI et du plan thérapeutique infirmier

Les prémisses à considérer

- ❖ L'accessibilité à l'école pour un enfant porteur de pompe est primordiale (scolarisation)
- ❖ La pompe à insuline est une nouvelle réalité et il faut composer avec (démystifier)
- ❖ Les critères d'inclusion d'un enfant à ce type de traitement (pompe) et les compétences des parents pour bien gérer la situation ont fait l'objet d'une évaluation clinique et globale (inf.clinicienne et médecin traitant)

Les prémisses à considérer

- ❖ Les parents sont les premiers responsables du suivi de la pompe à insuline
 - bonne connaissance du suivi de la pompe
 - en lien avec les ressources spécialisées (inf et md)
 - savent gérer la pompe en tout temps
 - savent réagir en situation d'urgence

⇒ Reconnaissance des forces et du potentiel des parents dans le suivi de leurs enfants porteurs de pompe à insuline

Les prémisses à considérer

- ❖ Les directions d'école doivent offrir des services de support à la santé pour répondre à des besoins particuliers. Tout le personnel de l'école est concerné par ces obligations, et qu'une infirmière soit sur les lieux ou non, la responsabilité demeure (directive 704 en lien avec la Loi sur l'éducation)

Les prémisses à considérer

- ❖ L'article 39.8 de la Loi modifiant le code des professions décrit les milieux visés ainsi que les voies d'administration permises. L'infirmière scolaire doit s'assurer que ces conditions sont conformes
- ❖ L'article 2 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne prévoit une obligation de porter secours à une personne dont la vie est en péril

Les prémisses à considérer

- ❖ Ce type de suivi est unique et diffère d'un enfant à l'autre selon l'histoire, l'âge, la capacité de compréhension et d'auto soin de cet enfant, la capacité du parent de répondre adéquatement etc.
- ❖ Le suivi peut être simple, complexe ou imprévisible.
- ❖ La formation et le soutien de l'équipe spécialisée sont adéquats, les arbres décisionnels sont précis et les parents en possèdent une bonne intégration

Position et recommandations

Il est possible en toute légalité de confier certaines tâches liées à la pompe à insuline à des non professionnels et ce, avec toute la vigilance et la prudence requises

- suivi des glycémies capillaires
- surveillance du fonctionnement de la pompe pour le débit de base ou les bolus
- la surveillance des signes d'hypoglycémie et d'hyperglycémie et les interventions à faire en leur présence
- la préparation et l'injection de glucagon (urgence)

Conditions gagnantes

- L'accord de la direction et la collaboration des intervenants
- Le soutien de l'infirmière scolaire ...ce qui ne signifie pas la prise en charge clinique par l'infirmière scolaire seulement
- Une situation de santé et des critères d'inclusion bien évalués par les infirmières cliniciennes en diabète et le médecin traitant
- Une situation de santé stable

Conditions gagnantes

- Un PSI obligatoire qui doit réunir autour de la table le parent, la direction de l'école, l'infirmière scolaire et les intervenants concernés....les rôles, responsabilités et tâches doivent être discutés et déterminés et officialisé par un protocole signé par les collaborateurs
- Accès rapide et continu par cellulaire ou télé avertisseur au parent responsable

Conditions gagnantes

- Une formation organisée par le parent et l'infirmière scolaire à laquelle assistent les intervenants concernés...incluant mises à jour selon les besoins

Conditions gagnantes

- Un guide d'intervention écrit pour intervenir selon les besoins et pour toute situation d'urgence incluant hypoglycémie, hyperglycémie, le retrait du cathéter ou les interventions si mauvais fonctionnement de la pompe
- Un suivi et révision du PSI doit être fait pour tout changement de situation
- ATTENTION:L'installation du cathéter sous-cutané peut être effectué par le parent ou par une infirmière habilitée seulement

Conclusion

Cette journée est un exemple à suivre....

- ❖ Elle démontre bien l'importance de partager une même vision dans le but d'être cohérent et supportant envers les milieux scolaires
- ❖ Notre contribution professionnelle permettra d'encadrer les ententes , les PSI ...nous devons être rigoureux et imaginatifs
- ❖ Nous avons le devoir de nous associer pour bien former et sécuriser les travailleurs du milieu scolaire qui auront à poser des gestes en toute légalité
- ❖ Rappelons nous que les experts sont les parents et leur jeune et que notre contribution doit permettre d'offrir aux élèves des services de soutien à la santé en toute sécurité

Merci de votre attention

Remerciements

Pour leur collaboration lors de consultations

- ♡ Mme Anne Leblanc. *Centre de jour pour diabétique , CHUL.*
- ♡ Mme Marie-Josée Paquet. *Service de consultation professionnelle, OIIQ*
- ♡ Mme Jacynthe Normand. *Service de consultation professionnelle, OIIQ*

Sources d'information

- ❖ OIIQ (2003). *Guide d'application de la nouvelle Loi sur les infirmières et les infirmiers et de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*. Québec, 98 pages.
- ❖ ASSOCIATION DES CLSC ET DES CHSLD DU QUÉBEC (2003). *Application pratique de la loi modifiant le code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (projet de loi no 90)*. Québec, 246 pages.

Sources d'information

- ❖ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (1999). *Directive sur les services de support à la santé dans les écoles*. Québec, 9 pages.
- ❖ AGENCE D'ÉVALUATION DES TECHNOLOGIES ET DES MODES D'INTERVENTION EN SANTÉ (AETMIS) (2004). *Comparaison entre la pompe à insuline et les multi-injections quotidiennes d'insuline pour le traitement intensif du diabète*. Québec, 81 pages.

Sources d'information

- ❖ COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES ET CLSC DRUMMOND (2004). *Protocole d'intervention d'urgence en milieu scolaire pour élève présentant un risque de réaction hypoglycémique sévère. Québec, 24 pages.*